

Objet: Enquête Publique sur projet de centrale photovoltaïque au sol Commune de Bouloc en Quercy 82110 porté par la société Luxel.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet susmentionné, je souhaite porter à votre attention les observations suivantes concernant la nature juridique de l'avis rendu par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1. Un enjeu juridique déterminant

La qualification de l'avis de la CDPENAF (avis conforme ou avis simple) conditionne directement la légalité de l'autorisation susceptible d'être délivrée.

Un avis conforme lie l'autorité décisionnaire, contrairement à un avis simple. Il s'agit donc d'un point central de l'instruction.

2. Le cadre juridique applicable

Les dispositions issues de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ont introduit un régime spécifique applicable aux installations photovoltaïques en zone agricole.

Ce régime repose sur le principe suivant :

- l'avis conforme constitue la règle ;
- l'avis simple constitue une exception, strictement encadrée.

Cette interprétation a été confirmée par une décision du Conseil d'État du 18 septembre 2025, qui fixe le cadre juridique applicable.

3. Application au cas d'espèce

Le projet ayant été déposé le 10 juin 2025, à une date où le cadre réglementaire issu de la loi APER était en vigueur, le régime de droit commun s'applique.

En l'absence de document-cadre en vigueur à cette date, l'avis de la CDPENAF devait être un **avis conforme**.

4. Une contradiction désormais établie dans le dossier

Il convient de relever que le compte rendu officiel de la séance de la CDPENAF du 28 août 2025, désormais versé au registre de l'enquête publique, mentionne explicitement un avis conforme défavorable rendu au titre de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme.

Ce document entre en contradiction avec la lettre du 29 août 2025 figurant dans le dossier d'enquête, qui qualifie cet avis de simple.

Cette divergence, désormais établie par deux pièces accessibles au public, porte sur un point déterminant pour l'appréciation de la légalité du projet.

Elle ne peut être regardée comme une simple imprécision, dès lors qu'elle concerne la nature même de l'avis rendu par la commission.

5. Sur l'argument tiré du jugement du tribunal administratif de Montpellier

Le jugement du tribunal administratif de Montpellier, mentionné souvent dans les échanges avec l'administration, concerne une situation transitoire, à une date où le décret d'application de la loi APER, entré en vigueur au printemps 2024, n'était pas encore applicable au projet.

Il ne s'applique donc pas aux projets déposés ultérieurement, comme en l'espèce.

Il ne peut donc être transposé à une situation juridique aujourd'hui pleinement encadrée.

6. Sur la tentative de rattachement au régime du PLU

Le fait de qualifier le projet d'équipement d'intérêt collectif au titre du plan local d'urbanisme ne permet pas d'écarter les dispositions spécifiques du code de l'urbanisme applicables aux installations photovoltaïques en zone agricole, qu'il s'agisse de projets agrivoltaïques ou de centrales photovoltaïques au sol.

Ces dispositions constituent un régime spécial, introduit en 2023, qui prime sur les règles générales.

Admettre le contraire reviendrait à permettre de contourner ce cadre légal.

7. Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments :

- le régime applicable au projet est celui de l'avis conforme ;
- le compte rendu de la CDPENAF du 28 août 2025 constitue une prise de position officielle claire ;
- une contradiction existe avec les documents présentés dans le dossier d'enquête.

Il apparaît dès lors essentiel que cette contradiction entre deux pièces du dossier soit explicitement mentionnée et analysée dans le rapport d'enquête.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente observation et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Mme Morgan J.P
Montcuq en Quercy Blanc
Fait à Montcuq le 12 avril 2026

Une version complète et mise en forme de cette contribution est jointe en annexe au format PDF.